

La Martinique face au COVID-19 : mesures, attestations, recommandations

Mise à jour le 25/05/2022



ALLÈGEMENT DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 EN MARTINIQUE

La situation sanitaire en Martinique continue à s'améliorer avec une baisse de tous les indicateurs épidémiologiques depuis plusieurs semaines, et la situation hospitalière reste à un niveau maîtrisé et stable. Grâce à ces évolutions favorables, la stratégie d'allègement progressif des mesures sanitaires se poursuit.

À compter du 01 avril, les règles de circulation évoluent :

Le couvre-feu sera supprimé et les horaires d'ouverture de droit commun s'appliqueront pour les restaurants et les débits de boissons (du dimanche au jeudi jusqu'à minuit - les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche jusqu'à 2h du matin).

Pour toutes vos questions, vous pouvez contacter la cellule d'information du public au 0 800 130 000 ou par courriel : pref-covid19@martinique.pref.gouv.fr ou contacter le service communication sur les réseaux sociaux.

À compter du 09 avril 2022 le port du masque sera fortement recommandé dans tous les lieux clos et les lieux de concentration de personnes, et non plus obligatoire.

Il restera toutefois obligatoire dans les transports en commun, dans les établissements de santé et pour les cas-contacts.

À compter du 09 avril, les règles d'accueil du public évoluent dans les ERP :

- Le port du masque sera fortement recommandé dans tous les lieux clos et les lieux de concentration de personnes, et non plus obligatoire.

Il restera toutefois obligatoire dans les transports en commun, dans les établissements de santé et pour les cas-contacts.

- Le passe sanitaire sera suspendu. Il ne sera plus demandé dans les ERP (restaurants, salles de sports, cinéma...) sauf pour les établissements de santé et établissements médico-sociaux (hors urgence).

• Concernant les lieux de culte :

- Suppression de la jauge.
- Le masque n'est plus obligatoire mais reste fortement recommandé.

• Concernant les activités commerciales :

- Suppression de la jauge de 8m² par personne dans les magasins.
- Suppression de la place assise obligatoire pour la restauration et les spectacles
- Suppression de l'interdiction de consommation de boissons ou d'alimentation dans les galeries commerçantes
- Réouverture des discothèques

• Concernant les activités de plaisance et sports nautiques :

- Suppression de la jauge de 6 personnes maximum par bateau.
- Suppression de l'interdiction de mise à couple des bateaux.

L'obligation vaccinale reste en vigueur pour les personnels concernés (santé, médicosociaux, sapeurs-pompiers, militaires...).

A la mi-mars, les personnels concernés étaient en conformité à hauteur de 87 % (source : ARS) et ce taux continue de progresser.

Dans les établissements scolaires, le protocole de niveau 2 (cours en présentiel avec port du masque) est maintenu jusqu'aux vacances scolaires de Pâques.

Le préfet rappelle que les gestes barrières, notamment le port du masque, et la vaccination restent les principaux outils pour lutter contre l'épidémie.

Le passe sanitaire

À compter du 09 avril, Le passe sanitaire sera suspendu. Il ne sera plus demandé dans les ERP (restaurants, salles de sports, cinéma...) sauf pour les établissements de santé et établissements médico-sociaux (hors urgence).

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca, Novavax) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2. La preuve d'un test négatif de moins de 24h

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le personnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct pour les tests antigéniques, et qui est également

mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>).

Les [autotests](#) réalisés sous la supervision d'un pharmacien sont reconnus comme preuves pour le passe sanitaire , mais pas dans le cadre des passages aux frontières entre pays, au sein de l'Union européenne notamment.

Dans le cas des voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et les pays de l'Union européenne, les autotests, même s'ils sont réalisés sous la supervision de professionnels ne sont pas recevables. Seuls les tests RT-PCR et/ou antigéniques sont acceptés.

3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

N.B. Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des 3 documents précités.

Le passe sanitaire est applicable dans tous les établissements et événements en lien avec une activité sportive, culturelle, de loisirs ou de restauration.

Monde du travail

[Les fiches conseils des mesures de protection par métier ici](#) .

[Quelles mesures l'employeur doivent-ils prendre pour protéger ses salariés ? Les réponses ici](#) .

Le ministère du Travail précise [les modalités d'organisation du travail qui doivent être adaptées pour lutter contre la propagation du virus.](#)

> Accompagnement des entreprises

Retrouvez les mesures nationales de soutien aux entreprises sur le site du Ministère de l'économie [ici](#) .

En Martinique, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (**DEETS**) est fortement mobilisée pour accompagner les entreprises. Des mesures de soutien sont mises en place pour aider les entreprises qui rencontreront des difficultés. [Tous les renseignements sur le site de la DEETS](#)

Par ailleurs pour toutes questions pour lesquelles vous ne trouveriez pas de réponses ou toutes difficultés que vous rencontreriez relatives à l'épidémie de COVID-19 , vous pouvez contacter la DEETS aux adresses suivantes (en précisant en objet "**COVID-19**")

- roseline.martinhalet@deets.gouv.fr
- et 972.direction@deets.gouv.fr ,
- Pour l'activité partielle : 972.activite-partielle@deets.gouv.fr

> Personnes âgées

Afin de lutter contre la solitude des aînés, les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées dans le strict respect des mesures barrières. Le Plan Sé yonn est renouvelé en collaboration avec la Collectivité territoriale de la Martinique pour continuer à lutter efficacement contre l'isolement et la solitude.

Recommandations sanitaires

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 et les recommandations pour votre santé sur la plateforme : gouvernement.fr/info-coronavirus

Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.
- Se saluer, ne pas se serrer la main et éviter les embrassades.
- [Se faire vacciner](#)

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

S'informer

www.gouvernement.fr/info-coronavirus : Consignes sanitaires, conseils aux voyageurs, numéros utiles, points de situation actualisés, consultez la plate-forme d'information mise en place et actualisée chaque jour par le gouvernement.

www.santepubliquefrance.fr : Toutes les informations sur la situation épidémiologique en France et dans le monde.

0 800 130 000 : appel gratuit et accessible 24h/24, 7j/7. Le ministère des Solidarités et de la Santé a mis en place un numéro vert pour répondre à l'ensemble de vos questions.

En cas de symptômes

J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au Covid-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le [SAMU](#)-Centre 15.